



Définitions

«Boucle» désigne une séquence de publicités sur un panneau numérique dont le nombre et la durée maximum sont définis par le Régisseur.

«Commande» désigne l'acceptation sans réserve par le Preneur, par tous moyens écrits, des éléments caractéristiques de la campagne tels que présentés par le Régisseur, à savoir : le Réseau et/ou le Dispositif Hors Média concerné, les dates de début et de fin de campagne, le tarif net après application des remises tarifaires et les éventuelles conditions particulières.

«Dispositif Hors Média» désigne le Support et/ou le matériel utilisé(s) pour la réalisation d'une opération Hors Média

«Documents tarifaires» désigne la fiche tarifaire adossée à l'ordre de publicité et les Conditions tarifaires disponibles sur le site internet du Régisseur à la rubrique «Quelle Offre ?» ou à l'adresse <http://www.mediatransports.com/wp-content/uploads/2021/04/Conditions-tarifaires-MT-01.2022.pdf>

«Opérateur» désigne l'entité ayant confié l'exploitation publicitaire des Supports au Régisseur.

«Preneur» désigne l'annonceur, personne physique ou morale, qui réalise une campagne publicitaire sur un Support commercialisé par le Régisseur et souscrit un ordre de publicité à cet effet dans les conditions prévues à l'article 2. Il peut être représenté par un mandataire, conformément aux dispositions de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993.

«Régisseur» désigne le vendeur du (des) Réseau(x).

«Réseau» désigne une face ou un ensemble de faces publicitaires unitaires répondant à des critères de couverture géographique, d'audience, de qualité, d'implantation et de présentation. Chaque Réseau peut évoluer en fonction du nombre de faces publicitaires unitaires disponibles et des restrictions d'affichage légales ou imposées par l'Opérateur sur certains Supports.

«Support» désigne le support sur lequel la publicité sera affichée ou diffusée.

Article 1 - Contenu des conditions générales de vente

Les présentes conditions générales de vente définissent les conditions de vente des Réseaux par le Régisseur au Preneur.

Toute souscription d'un ordre de publicité, et plus généralement toute Commande de campagne publicitaire, y compris pour les opérations Hors Média, effectuée auprès du Régisseur par courrier électronique ou par télécopie, implique l'acceptation pleine et entière des tarifs et des présentes conditions générales de vente.

Le contrat conclu entre le Preneur et le Régisseur, formant un tout indissociable et indivisible, est composé de :

- l'ordre de publicité sur lequel figure les présentes conditions générales de vente,
- les éventuelles conditions particulières,
- les Documents tarifaires, et
- les fiches techniques relatives aux Supports choisis par le Preneur.

Toute disposition de l'ordre de publicité et/ou des conditions particulières en contradiction avec les présentes conditions générales de vente prévaudra sur les présentes conditions générales de vente.

En cas de contradiction entre les présentes conditions générales de vente et les conditions générales d'achat du Preneur, les présentes conditions prévaudront, nonobstant toute clause contraire, ce que le Preneur reconnaît et accepte expressément.

Article 2 - Prise d'ordre

Le Régisseur établit l'ordre de publicité au regard des informations contenues dans la Commande sous réserve de disponibilité des Réseaux, et le lui transmet par courrier électronique ou postal pour signature.

Sauf accord préalable et exprès du Régisseur, il est établi un ordre de publicité par marque ou par titre de film à promouvoir.

Le contrat prend effet lorsque l'ordre de publicité est retourné signé par le Preneur, par courrier électronique ou postal, sans modification ni altération, au plus tard huit (8) jours après réception. A défaut de renvoi de l'ordre de publicité dans ce délai, le Régisseur se réserve la possibilité de revendre les Réseaux.

Il prend également effet au cas où le Preneur n'aurait pas renvoyé l'ordre de publicité signé par ses soins ou par son mandataire mais que le Régisseur aurait exécuté cet ordre au vu de la Commande. Dans ce cas, le Preneur ne pourra en aucun cas se prévaloir de l'absence de renvoi de l'ordre de publicité signé pour contester l'exécution du contrat, le paiement et/ou l'opposabilité des présentes conditions générales de vente à son égard.

Toute campagne publicitaire doit impérativement être réalisée sur un Support ou un dispositif Hors Média commercialisé(s) par le Régisseur. A défaut, le Support devra préalablement être soumis au Régisseur et ce, avant la souscription de l'ordre de publicité.

Le(s) Support(s) ou dispositif(s) Hors Média sur le(s)quel(s) est réalisée la campagne publicitaire ne peut/peuvent pas être mis à la disposition de tiers par le Preneur.

Lorsque l'ordre de publicité est signé par un mandataire, il est accompagné d'une attestation de mandat précisant notamment que les Documents tarifaires et les présentes conditions générales de vente ont été portés à la connaissance du Preneur et que celui-ci déclare les accepter sans réserve.

Le Preneur est en tout état de cause tenu, conformément aux règles régissant le mandat et notamment à l'article 1998 du Code civil, d'exécuter les engagements souscrits en son nom par son mandataire.

Ces dispositions sont stipulées en faveur du Régisseur et le Preneur ne pourra

se prévaloir de l'absence de notification d'une attestation de mandat par son mandataire pour prétendre que le contrat souscrit par son mandataire en son nom lui serait inopposable.

Le contrat est conclu pour la durée prévue dans l'ordre de publicité, qui ne peut excéder un (1) an reconductible.

Article 3 - Produits concurrents

Les affiches et/ou marques de produits et/ou services concurrents ou similaires pourront figurer sur des faces ou Supports voisins ou côte-côte ou sur un même Support. Le Régisseur s'efforcera toutefois de les séparer.

De même, le Régisseur pourra être amené à diffuser les publicités de plusieurs annonceurs concurrents dans une même Boucle.

Article 4 - Obligations du Preneur - Garanties

4.1 Le Preneur s'engage à soumettre pour validation au Régisseur la maquette de la publicité conforme aux caractéristiques techniques figurant dans les fiches techniques du Régisseur, au plus tard cinq (5) semaines avant la date prévue de début de la campagne.

Ce délai est ramené à deux (2) semaines pour les campagnes sur les panneaux numériques, à l'exception des demandes de validation d'au moins vingt (20) maquettes de fichiers qui doivent être adressées au Régisseur au plus tard quatre (4) semaines avant la date prévue de début de la campagne.

Le Preneur s'assure de la licéité des publicités et du respect de l'ordre public et des bonnes mœurs, et garantit le Régisseur contre tout recours ou réclamation relative au respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Le Preneur s'assure également de la conformité des publicités aux règles et principes déontologiques établis par l'ARPP et la Chambre de Commerce Internationale. Dans ce cadre, le Régisseur se réserve le droit de refuser ou de faire modifier la maquette jusqu'à l'acceptation notamment pour les raisons indiquées à l'article 8 ci-dessous, sans que l'exercice de ce droit n'entraîne la résiliation du contrat ni une quelconque indemnité.

Dans le cas d'une demande de modification, le Preneur s'engage à y procéder et à renvoyer dans les meilleurs délais une nouvelle maquette conforme aux demandes du Régisseur.

4.2 Le Preneur s'engage à informer le Régisseur, préalablement à toute Commande de campagne publicitaire ou de Dispositif Hors Média, de toute restriction, permanente ou temporaire de diffusion de publicité, de quelque nature que ce soit, en particulier administrative, dont il fait l'objet, ou dont fait l'objet son activité ou sa campagne sur tout ou partie du Réseau concerné.

4.3 Le Preneur garantit qu'il est titulaire de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle et industrielle et des droits de la personnalité permettant la diffusion des publicités, sans limitation de durée, en nombre de représentations et de reproductions et garantit le Régisseur contre toute réclamation à cet égard et de toute condamnation qui serait prononcée contre lui au titre (i) de la mise en place et de l'exécution de la campagne, et/ou (ii) de la reproduction/représentation par le Régisseur, de tout ou partie de la campagne objet du contrat, sauf refus préalable et exprès et écrit du Preneur, pour les besoins de son exploitation et dans ses documents promotionnels diffusés en France ou à l'étranger, sous quelque forme et sur quelque support que ce soient.

4.4 Toute captation (prises de vues ou vidéos) par le Preneur de toute campagne affichée/diffusée/organisée sur les Réseaux du Régisseur ainsi que toute opération de relations presse est interdite sans l'autorisation préalable de l'Opérateur concerné. La demande d'autorisation de captation devra être adressée au Régisseur dans un délai minimum de 48h ouvrées précédant la date souhaitée de captation et/ou de l'opération de relations presse. Les autorisations délivrées permettent exclusivement des captations de la campagne et les opérations de relations presse identifiées dans lesdites autorisations.

4.5 En cas de décision judiciaire ou de restriction telle que visée ci-dessus, affectant la campagne ou une publicité, le Régisseur se réserve le droit d'interrompre, sans délai, son affichage ou sa diffusion sans que le Preneur ne puisse prétendre à une quelconque indemnité à ce titre. Les éventuels frais de dépose, de recouvrement des Supports ou de modification de la Boucle sont à la charge du Preneur, ce que le Preneur reconnaît et accepte expressément.

4.6 Le Preneur autorise expressément le Régisseur à transmettre à tout organisme, en vue de leur exploitation à des fins statistiques ou à des fins de certification des campagnes, les informations relatives aux prestations effectuées (nom du Preneur, nom du mandataire, numéro du contrat, objet du message publicitaire, Réseau, jour de départ, durée de la campagne, nombre de logs, tarif brut hors taxes du Réseau avant application des remises tarifaires).

Article 5 - Fourniture de matériel

Le Preneur s'engage à remettre le matériel nécessaire à l'exécution de la campagne, conforme à la maquette telle que validée par le Régisseur et aux prescriptions figurant dans la fiche technique transmise par le Régisseur quant au format, à la qualité d'impression, au grammage du papier, au nombre, et aux caractéristiques techniques des matériels, accompagné des instructions d'affichage/de diffusion de la publicité, et ce, au plus tard trois (3) semaines avant la date prévue de début de la campagne pour la publicité par voie d'affichage, et au plus tard une (1) semaine avant la date prévue de début de campagne pour la publicité sur panneaux numériques.

La publicité sur panneaux numériques est limitée pour chaque campagne à un nombre maximum de trente (30) fichiers, à l'exception des produits pour lesquels un nombre spécifique maximum de mises en ligne est précisé dans la proposition commerciale. Le calcul du montant des frais de mise en ligne et le montant des frais de mise en ligne supplémentaires prévus au-delà de ce nombre sont disponibles dans les Conditions tarifaires.

Si le Preneur confie la fabrication du matériel au Régisseur, il autorise ce dernier

à transmettre à tout tiers de son choix, tous les éléments que le Preneur aura transmis à cet effet et notamment la maquette.

Le coût de fabrication et d'expédition du matériel est à la charge du Preneur.

Le défaut, le retard et l'erreur de livraison du matériel ainsi que la fourniture d'un matériel non conforme aux caractéristiques figurant dans la fiche technique ou en nombre insuffisant, ne sont pas opposables au Régisseur et ne pourront entraîner aucune modification du contrat tant en ce qui concerne le prix que la période de la campagne.

Lorsque le retard de livraison entraîne pour le Régisseur des frais supplémentaires, la totalité de ces frais, de quelque nature qu'ils soient, est refacturée au Preneur. En aucun cas le Régisseur n'est tenu de restituer le matériel remis par le Preneur, même en cas d'annulation de la campagne.

Le Preneur s'engage à assurer le matériel et à renoncer à tout recours à l'encontre du Régisseur en cas de vol, perte, destruction totale ou partielle de celui-ci.

Il renonce également ainsi que ses assureurs, à tout recours à l'égard du Régisseur et des Opérateurs, de telle sorte que leur responsabilité ne puisse jamais être recherchée en cas d'accident subi par quelque personne que ce soit du fait du matériel.

Au cas où la transparence des affiches exigerait un papier de fond, la fourniture et la pose de ce dernier seraient à la charge du Preneur et seraient facturées dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessous.

Article 6 - Pose - Entretien

6.1 La pose, l'entretien et la dépose de la publicité sont effectués par le Régisseur qui peut, le cas échéant, les confier à des sous-traitants, sous sa seule responsabilité.

Le délai de pose varie de 1 à 5 jours selon la durée du contrat et la nature des Supports et/ou du Dispositif Hors Média.

Ce délai de pose est porté de 1 à 10 jours pour les opérations d'adhésivage portant sur des Supports ou Dispositifs Hors Média autres que des voussoirs.

En cas de dépassement du délai prévu, le Régisseur propose au Preneur soit un prolongement de l'affichage ou de l'opération Hors Média d'une durée équivalente, sous réserve de la disponibilité du Réseau concerné ou de la possibilité de prolonger l'opération Hors Média, soit une compensation égale au double du nombre de jours non posés ou non réalisés pour une opération Hors Média, à une date ultérieure sur le même Réseau ou sur un Réseau équivalent, ou pour un dispositif équivalent pour une opération Hors Média.

6.2 Sauf stipulations particulières mentionnées dans l'ordre de publicité, la pose s'entend, selon les Supports choisis, de la pose d'une seule affiche par face de Support, de la pose d'un adhésif ou d'une bâche. Tout ajout, bandeau ou repiquage à la demande du Preneur, complémentaire à la pose initiale ou en cours d'exécution de campagne, est facturé au Preneur par le Régisseur, dans les conditions figurant à l'article 7 ci-dessous.

Toute mise en place particulière fait l'objet d'un devis établi en fonction du Support, des délais de mise en place et de la difficulté du travail.

6.3 Le Régisseur entretient la publicité en bon état pendant la durée de la campagne dans la limite du matériel disponible, sauf cas fortuit ou de force majeure présentant les caractéristiques décrites à l'article 1218 du Code Civil.

Pour les publicités sur les panneaux numériques, le Régisseur entretient la publicité et le Support en bon état pendant la durée de la campagne pour permettre la bonne diffusion de la publicité sauf cas fortuit (notamment coupure électrique, coupure du réseau data) ou de force majeure présentant les caractéristiques décrites à l'article 1218 du Code Civil.

Pour les opérations Hors Média, le délai de remise en état en cas de dégradations varie en fonction de la nature de l'opération et de l'importance des dégradations. A titre de compensation, le Régisseur pourra, à sa seule discrétion, proposer au Preneur, soit un prolongement de la campagne pour une période égale à la période d'indisponibilité, soit la modification des conditions d'exécution de la campagne par affectation d'autres Supports ou Dispositifs Hors Média, soit un avoir, sans que le Preneur ne puisse prétendre à une quelconque autre indemnité à ce titre.

En toute hypothèse, quel que soit le type de campagne, au cas où la responsabilité du Régisseur serait mise en cause, l'indemnisation en résultant ne pourra excéder le montant des sommes payées par le Preneur au titre de la campagne concernée, et le cas échéant au titre des seuls Supports ou Dispositifs Hors Média affectés par les dégradations, étant précisé que le Preneur ne pourra prétendre à aucune indemnisation en cas de défaut d'entretien sur moins de 2,5% des faces prévues au contrat.

Par ailleurs, pour les opérations Hors Média, le Régisseur se réserve la possibilité de différer la date prévue d'exécution de la campagne en cas de conditions météorologiques défavorables (notamment gel, neige, vent et fortes pluies) ou du fait des Opérateurs, le Preneur renonçant à tout recours et/ou indemnité y afférent et afférent à toutes les conséquences qui en résulteraient.

Article 7 - Tarifs - Facturation - Règlements

7.1.1 Les tarifs applicables sont ceux en vigueur au jour de l'établissement de l'ordre de publicité.

Les tarifs de base des Réseaux et Dispositifs Hors Média figurent dans les Documents tarifaires. Les tarifs unitaires sont disponibles sur simple demande.

Les prix figurant dans les Documents tarifaires sont indiqués hors taxes et/ou toutes taxes comprises.

Le prix des Dispositifs Hors Média sur mesure sont établis sur devis préalablement accepté par le Preneur par tout moyen écrit.





Les taxes en vigueur au moment de l'exécution de la campagne ainsi que tous les droits susceptibles de frapper la diffusion de la publicité ou la publicité elle-même, sont à la charge du Preneur et viennent s'ajouter au prix hors taxes.

Ils ne peuvent quels qu'ils soient, créer motif à résilier le contrat.

7.1.2 Pour les publicités non numériques, le Preneur est informé que le nombre de faces affichées sur un Réseau est estimatif et peut varier de plus ou moins 5% par rapport au nombre de faces figurant dans l'ordre de publicité et renonce à toute réclamation de ce fait, cette différence ne pouvant en aucun cas être un motif de résiliation du contrat et le Régisseur ne pouvant en aucun cas être recherché à cet égard.

Les tarifs de l'affichage non numérique comprennent, sauf cas particulier, l'espace, la première pose et la dépose des affiches, l'entretien des affiches et la fourniture éventuelle de papier de fond associée telle que prévue à l'article 5 ci-dessus.

7.1.3 Pour les publicités sur les panneaux numériques, les tarifs sont calculés sur la base d'une publicité d'une durée définie. Si la publicité a une durée supérieure, le Régisseur pourra, à sa seule discrétion, soit refuser sa diffusion, soit demander sa réduction aux frais du Preneur, soit accepter de la diffuser en facturant les secondes supplémentaires.

Pour chaque campagne, le Régisseur garantit le nombre de logs prévus dans le contrat. Par log, on entend le nombre de passages de la publicité par panneau numérique.

7.2 Les prestations fournies font l'objet d'une facture émise au nom du Preneur et adressée à ce dernier.

Le cas échéant, un duplicata est adressé au mandataire de l'annonceur étant rappelé que, lorsque celui-ci est aussi mandaté pour effectuer le règlement, l'annonceur n'en reste pas moins tenu du paiement envers le Régisseur. Le paiement au mandataire ne libère pas l'annonceur vis-à-vis du Régisseur.

Toutefois, le mandataire est solidairement responsable du paiement des factures.

7.3 Les factures sont payables à 45 jours fin de mois date de facturation.

Lorsque pour des raisons de gestion interne propres au Preneur, et à la demande de ce dernier, une facture doit être rééditée pour modification, la date d'échéance de la facture initiale est maintenue.

Le Régisseur se réserve la possibilité, si les circonstances l'imposent, d'assortir le règlement de toutes garanties nécessaires, y compris d'exiger, avant toute exécution de campagne, le règlement préalable, total ou partiel, du prix, ou d'exiger le règlement au comptant à réception de facture.

7.4 Toute somme non payée à l'échéance, y compris les sommes dues au titre de l'application de la clause pénale prévue ci-après, donne lieu à facturation de pénalités de retard exigibles dès le jour suivant la date d'échéance figurant sur la facture, calculées sur la base de trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur le jour de l'exigibilité de ces sommes, ainsi qu'à la facturation d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

Lorsque le montant des frais de recouvrement est supérieur au montant de l'indemnité forfaitaire, le Régisseur se réserve le droit de demander une indemnisation complémentaire sur justification.

Sans préjudice de son droit au paiement de la totalité du prix convenu majoré des pénalités et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement visée ci-dessus, tout retard de règlement permet au Régisseur :

- a) si le contrat est en cours, de
 - suspendre l'exécution des prestations à venir jusqu'à régularisation complète des impayés, trois (3) jours après la réception par le Preneur d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet,
 - résilier le contrat de plein droit et de retirer la publicité, huit (8) jours après la réception par le Preneur d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, en réclamant à titre d'indemnité, outre les sommes dues, échues ou non échues, soit le solde du contrat souscrit, soit une majoration de 25% de la créance.
- b) si le contrat est expiré, de
 - majorer la créance de 25%, huit (8) jours après la réception par le Preneur d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Toutes sommes dues en vertu de ces dispositions donnera lieu à facturation de pénalités de retard exigibles dès le jour suivant la date figurant sur la facture et calculées sur la base de trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur le jour de l'exigibilité de ces sommes ainsi qu'à la facturation d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant minimum de 40 euros.

Le Régisseur se réserve le droit de modifier ses tarifs et les présentes conditions à tout moment et sans préavis, ainsi que son offre commerciale.

Article 8 - Responsabilité - Droit de refus

Le Régisseur peut, à tout moment, refuser d'afficher/de diffuser ou interrompre tout affichage/toute diffusion d'une publicité contraire aux lois et réglementations en vigueur, ou aux règles et principes déontologiques établis par l'ARPP et la Chambre de Commerce Internationale ou susceptible de porter atteinte à l'image ou aux intérêts des Opérateurs, incompatible avec l'objet du service public auquel le domaine public est affecté ou avec les principes fondamentaux du service public, et ce, sans avoir à en justifier et sans que le Preneur ne puisse prétendre à aucune indemnité à ce titre.

Le Régisseur se réserve également la faculté de refuser d'exécuter un affichage et/ou une diffusion suite à consultation de l'ARPP, sans que son refus n'entraîne la

résiliation du contrat ni une quelconque indemnité. Dans ce cas, le Preneur peut demander la résiliation du contrat pour la part de la publicité non exécutée.

Le Régisseur peut refuser de mettre en place une campagne Hors Média ou résilier le contrat à tout moment, en cas de refus de l'Opérateur concerné ou en cas de suppression ou de suspension totale ou partielle de l'autorisation de cette activité Hors Média, et ce, sans avoir à en justifier et sans que le Preneur ne puisse prétendre à une quelconque indemnité à ce titre.

Tout message publicitaire présentant un caractère politique, syndical, confessionnel ou dont le texte ou l'illustration serait contraire aux bonnes mœurs ou préjudiciable à l'ordre public est prohibé.

En aucun cas, la responsabilité des Opérateurs ne peut être recherchée par le Preneur au titre du contrat.

En cas de cessation, pour quelque cause que ce soit, d'un ou plusieurs contrats d'exploitation confiés au Régisseur, celui-ci se réserve la faculté de résilier le contrat, sans indemnité, pour la part de la campagne qui ne pourra être exécutée, ce que le Preneur reconnaît et accepte expressément.

En aucun cas la responsabilité du Régisseur ne peut être recherchée au motif que la campagne publicitaire n'a pas eu les retombées commerciales attendues par le Preneur et ce, même dans les cas prévus à l'article 10 ci-après.

Article 9 - Justification - Contrôle

Le Régisseur informe le Preneur, par tout moyen conforme aux usages de la profession, des conditions d'exécution de la campagne et ce, dans le mois qui suit la diffusion de celle-ci.

Le Régisseur refacture au Preneur sur devis, la totalité des frais dus à des demandes spécifiques de reportages photographiques pour les campagnes affichées/diffusées en région. Pour les campagnes affichées/diffusées dans Paris intra-muros, le Régisseur refacture ces frais au Preneur pour toute demande de reportage photographique de plus de trente (30) photographies.

Le Preneur s'engage à ne pas diffuser les photographies et les vidéographies transmises par le Régisseur dans ce cadre, lesquelles ne pourront être utilisées par le Preneur que pour un usage strictement interne.

Tout contrôle exercé par le Preneur doit, pour être opposable au Régisseur, être effectué en présence d'un collaborateur de ce dernier, désigné à cet effet, sur au moins 20% du nombre de faces figurant dans l'ordre de publicité. Toutes les faces ainsi contrôlées devront être identifiées dans le bilan de contrôle qui devra être adressé par courrier recommandé avec accusé de réception par le Preneur au Régisseur dans les deux (2) jours ouvrables suivant le contrôle.

Aucune contestation concernant la pose, la programmation ou la diffusion de la publicité, consécutive à un contrôle effectué dans les conditions énoncées ci-dessus ne pourra intervenir plus de quinze (15) jours après la fin du contrat en cours.

Article 10 - Modifications - Annulations

En cas d'interruption partielle ou totale de la campagne ou en cas d'indisponibilité en tout ou partie du Support ou du Dispositif Hors Média à la date contractuelle de début d'affichage ou de diffusion de la campagne ou en cours d'exécution de la campagne du fait des Opérateurs, ou du fait d'un problème technique, le Régisseur s'engage à sa seule discrétion, à proposer au Preneur, soit le report de la campagne dans le temps, soit la modification des conditions d'exécution de la campagne par affectation d'autres Supports ou Dispositifs Hors Média à titre de compensation, sans que le Preneur ne puisse prétendre à une quelconque autre indemnité à ce titre.

En toute hypothèse, si la responsabilité du Régisseur devait être retenue, l'indemnisation en résultant, et ceci à quelque titre que ce soit, ne pourra excéder en montant les sommes payées par le Preneur au titre de la campagne ou, le cas échéant, au titre des seuls Supports ou Dispositifs Hors Média concernés par cette interruption ou indisponibilité.

En cas d'annulation consécutive à une faute du Régisseur, la responsabilité de celui-ci sera plafonnée au montant des sommes qui auraient dû être facturées au Preneur au titre de la période annulée, augmenté le cas échéant, de la valeur du matériel fourni par le Preneur pour l'exécution de la campagne, s'il a été détérioré ou perdu.

En cas d'interruption partielle ou totale ou d'annulation de la campagne résultant d'un cas de force majeure présentant les caractéristiques décrites à l'article 1218 du Code Civil, ou résultant de toute décision d'une autorité administrative, dont notamment les préfetures et préfecture de police, ou du fait d'un Opérateur, ou d'un événement imprévisible contraignant le Régisseur à suspendre partiellement ou totalement son activité, notamment un risque sanitaire lié à une épidémie, le Preneur ne pourra prétendre à aucune indemnité à ce titre.

Pour les publicités sur les panneaux numériques, le Preneur peut, moyennant demande préalable et écrite adressée au Régisseur, demander la modification de l'animation ou du format de la publicité. Le Preneur s'engage alors à livrer une nouvelle maquette pour agrément du Régisseur dans les conditions de l'article 4.1 ci-dessus. Dans ce cas, le Régisseur facture au Preneur des frais supplémentaires dont le montant est disponible sur demande.

Le Régisseur se réserve la possibilité d'utiliser les emplacements occupés par des campagnes d'affichage non numérique permanent pendant une durée maximale de trois (3) semaines par an, utilisable en une ou plusieurs fois, moyennant une notification avec un préavis de trois (3) semaines, sans que le Preneur ne puisse prétendre à une quelconque autre indemnité à ce titre.

Le contrat portant sur l'adhésivage de Supports autres que les voussours pourra être résilié de plein droit, sans formalité judiciaire et sans indemnité de part et d'autre dans l'hypothèse où l'opération prévue serait interdite par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives.

En cas d'annulation par le Preneur, par lettre recommandée avec accusé de réception, le contrat est résilié de plein droit et l'indemnité suivante est facturée :

- Pour les opérations Hors Média, si la résiliation intervient plus de trois (3) mois avant la date contractuelle de départ de la campagne, l'indemnité à verser correspond au prix hors taxes des éventuels frais (tels qu'indiqués sur l'ordre de publicité dans la rubrique « Total avec frais ») de la campagne concernée engagés par le Régisseur avant cette annulation ;
- Pour les publicités non numériques et les opérations Hors Média, si la résiliation intervient moins de trois (3) mois avant la date contractuelle de départ de la campagne, l'indemnité à verser correspond à la totalité du prix hors taxes de la campagne concernée (hors frais), ainsi que les éventuels frais (tels qu'indiqués sur l'ordre de publicité dans la rubrique « Total avec frais ») de la campagne concernée engagés par le Régisseur avant cette annulation ;
- Pour les publicités sur panneaux numériques, si la résiliation intervient moins de sept (7) semaines avant la date contractuelle de départ de la campagne, l'indemnité à verser correspond à la totalité du prix hors taxes de la campagne concernée (frais compris).

Article 11 - Protection des données à caractère personnel

Le Régisseur met en œuvre des traitements automatisés de données à caractère personnel ayant pour finalité la gestion des clients et des prospects. Il conserve les données personnelles du Preneur pour gérer l'exécution du Contrat puis dans sa base de contacts. Les données personnelles du Preneur peuvent être utilisées à des fins de prospection. Conformément à la réglementation relative aux données personnelles, le Preneur peut exercer son droit d'accès, de modification, et d'opposition pour la prospection, relativement à l'ensemble des données personnelles le concernant. Ce droit sera exercé par le Preneur par voie postale (MEDIA TRANSPORTS Service Juridique - 1 Rond-point Victor Hugo - 92130 Issy-les-Moulineaux) ou par mail (donneespersonnelles@mediatransports.com).

Article 12 - Anti-corruption

La corruption se définit comme l'agissement par lequel une personne investie d'une fonction déterminée, publique ou privée, sollicite/propose ou agréé/cède un don, une offre ou une promesse, en vue d'accomplir, retarder ou omettre d'accomplir un acte entrant, d'une façon directe ou indirecte, dans le cadre de ses fonctions. Le délit de corruption est prévu et sanctionné par les articles 433-1 et 433-2 du code pénal ainsi que par d'autres législations et réglementations anti-corruption applicables.

Le trafic d'influence se définit comme le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui : soit pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ; soit pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable. Le délit de trafic d'influence est prévu et sanctionné par l'article 432-11 du code pénal.

Le Preneur déclare être parfaitement informé et s'engage à agir dans le strict respect des législations et réglementations applicables, en France comme à l'étranger, en matière de prévention et de lutte contre la corruption et le trafic d'influence, et notamment des dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « Sapin 2 » (ci-après désignées ensemble « la Réglementation »). La Réglementation étant susceptible d'être modifiée au cours de l'exécution du contrat, il est convenu expressément que seule la dernière version en vigueur de la Réglementation sera considérée comme applicable au contrat en lieu et place de toute version antérieure.

- Ainsi, pour la conclusion et l'exécution du contrat et pendant toute sa durée, le Preneur :
- s'interdit tout acte de corruption ou de trafic d'influence tels que définis ci-avant ;
 - déclare avoir mis en place une politique de tolérance zéro envers tout risque de corruption ou de trafic d'influence, un programme de prévention et de détection de la corruption et une stratégie de gestion des risques ;
 - s'engage à sensibiliser l'ensemble de ses dirigeants et personnel salarié et à leur communiquer le programme mis en place au sein de son organisation ;
 - s'engage à sensibiliser ses fournisseurs, sous-traitants, agents ou intermédiaires aux dispositions qui précèdent et à répercuter ces exigences dans les contrats à intervenir avec ceux-ci.

Article 13 - Transfert du contrat

Le contrat est rigoureusement personnel au Preneur qui ne peut l'utiliser que pour sa société, sa marque, ses produits ou services tels que désignés dans l'ordre de publicité. En aucun cas, le Preneur ne peut céder le bénéfice du contrat.

Article 14 - Réclamation

Toute réclamation concernant la facturation doit être, sous peine d'irrecevabilité, formulée au plus tard vingt (20) jours après la date d'émission de la facture, sauf dans l'hypothèse où la facturation est effectuée à l'avance. Dans ce dernier cas, ce délai expire vingt (20) jours après la fin de l'exécution de la campagne en cause.

A défaut, le Preneur est irrévocablement réputé y avoir renoncé, ainsi qu'à tout recours contre le Régisseur.

Article 15 - Attribution de Juridiction - Loi applicable

Tout différend né à l'occasion de l'interprétation, la conclusion ou l'exécution du contrat relève de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris auquel les parties contractantes déclarent attribuer juridiction, nonobstant appel en garantie ou pluralité de défendeurs.

Le contrat est régi par la loi française.